



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Couvains (50)**

N° MRAe 2022-4517

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4217 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Couvains (50), reçue du président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, le 21 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Couvains vise à :

- intégrer aux secteurs en assainissement collectif les logements raccordés au réseau d'assainissement collectif depuis l'approbation en 2002 du zonage actuellement en vigueur (trois logements au sud du bourg et sept logements au nord du bourg) ;
- prévoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif :
 - de l'extrémité est du bourg constituée de cinq habitations (logements existants) ;
 - du secteur nord-est du bourg composé des parcelles 169 et 176 et pouvant accueillir 29 logements (secteur en cours d'urbanisation prévu par la carte communale approuvée en 2006) ;
- mettre en cohérence le zonage avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration à l'échelle de Saint-Lô Agglo qui prévoit d'abandonner l'urbanisation des parcelles 580, 581 et 582 situées au nord de la station d'épuration de Couvains, au nord-ouest du bourg ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Couvains, marqué par :

- la présence de plusieurs ruisseaux affluents de l'Elle dont le ruisseau de Branche en bon état chimique et écologique, l'Elle présentant quant à elle un bon état chimique mais un état écologique moyen ;
- l'identification de l'Elle et de ses affluents comme cours d'eau de première catégorie au titre de la qualité de leur peuplement piscicole ;
- l'existence de plusieurs zones humides, de milieux prédisposés à la présence de zones humides, zones inondables et de zones de remontées de nappes phréatiques entre 0 et 5 mètres, associés aux ruisseaux traversant la commune ;

- la présence de la masse d'eau souterraine « *Socle du bassin versant amont de la Vire* » (FRHG511), en bon état chimique, ne faisant pas l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la présence du captage d'eau potable du Hameau Renouf et des périmètres de protection associés ;
- la présence, à un peu moins de deux kilomètres au nord-ouest de la limite communale, d'une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar (« *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* ») ;
- l'absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « *Forêt de Cerisy* » (250020087), à environ 800 mètres à l'est de la limite communale ;
- l'absence de site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2502012 « *Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel* », à un peu moins de cinq kilomètres au nord-ouest de la limite communale ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif représentent environ 140 équivalents-habitants (EH) supplémentaires ; que la station d'épuration (Step) de Couvains, mise en service en 2009, à laquelle seront raccordés ces logements dispose d'une capacité nominale de 300 EH et que le nombre d'EH raccordés était d'environ 63 en 2020 ; que cette Step était à 31 % de sa capacité hydraulique nominale en 2020 et qu'elle apparaît donc en mesure de permettre de gérer l'ensemble de la charge polluante supplémentaire susceptible d'être générée ;

Considérant que le périmètre d'assainissement collectif du projet de modification du zonage d'assainissement, compte tenu des raccordements prévus et de l'abandon envisagé d'un secteur d'urbanisation, couvre 15,46 ha soit une augmentation de 1,78 ha par rapport au zonage en vigueur ; que l'augmentation de la proportion de population raccordée est significative, occupant de surcroît des logements situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du hameau Renouf ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles qui sont non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non-dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Couvains (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Couvains (50), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 18 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.